

Article écrit par Céline GENZWURKER-KASTNER le 15 décembre 2020

« Confinement et déplacements » : saison 2, épisode 3

Depuis le 15 décembre 2020, nos déplacements du quotidien sont plus libres. Mais notre (re)circulation ne doit pas refaire (re)circuler plus fortement le virus. Retour en 10 points sur les règles et restrictions en vigueur.

1. Les **déplacements** sont à nouveau **autorisés en journée**. Vous n'avez plus à vous munir d'une attestation pour sortir de chez vous.
2. Les déplacements restent **interdits** hors du lieu de votre résidence **entre 20 heures et 6 heures du matin**.
3. **Des exceptions** sont prévues à ce « couvre-feu ».

Elles sont limitées à des cas très précis.

Et cela suppose quoi qu'il arrive d'éviter tout regroupement de personnes.

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés
- A noter : dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 20 heures, **sauf intervention urgente et livraison**.*
- des établissements ou services d'accueil de mineurs d'enseignement ou de formation pour adultes (art 32 à 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020)
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours
- Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
 - Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
 - Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance
 - Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins

des animaux de compagnie

4. Lors de ces **sorties nocturnes exceptionnelles**, il faut vous munir **d'une attestation** pour justifier que votre déplacement relève bien d'un cas autorisé.

Et pour l'obtenir, c'est toujours le même conseil : rdv sur les sites officiels du [Gouvernement](#) ou du [Ministère de l'Intérieur](#) ou via l'application TousAntiCovid.

5. Ne pas respecter ces règles vous expose toujours à une **amende forfaitaire de 135 euros**. Cette sanction s'aggrave en cas de violation répétée des règles.

6. Le « couvre-feu » ne s'appliquera pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures pour vous permettre de profiter des fêtes avec vos proches mais avec toute la prudence qui s'impose.

7. Les Préfets des départements peuvent continuer à prendre des **mesures plus strictes** notamment en matière de trajets et de déplacements quand les **circonstances locales l'exigent**. Restez attentifs à l'actualité de votre département.

Et pour cela, rdv sur les sites et réseaux officiels pour avoir la bonne information.

8. Un Noël corse en vue ? Prévoyez un test PCR ou antigénique.

Entre le 19 décembre 2020 et le 8 janvier 2021 inclus des **mesures spécifiques** sont mises en place pour les voyageurs à destination de l'Ile de Beauté.

Le texte prévoit que « Les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel test ou examen. »

En pratique, les passagers devront présenter une déclaration sur l'honneur à la compagnie de transport confirmant avoir rempli l'obligation de test.

Cette mesure s'ajoute à celle déjà en place, consistant à certifier ne pas présenter de symptôme d'infection au covid-19, ne pas être un cas confirmé de covid-19, et ne pas avoir connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant le voyage.

Cette déclaration sur l'honneur sera exigée lors de l'embarquement par la compagnie de transport. Sans attestation : embarquement refusé et amende de 135 euros.

Un modèle de déclaration sur l'honneur sera disponible notamment sur le site de la [Préfecture de Corse](#).

9. Concernant les règles particulières pour les **taxis et VTC, le covoiturage, les transports en commun, les livraisons de colis** etc : les règles en place depuis 30 octobre 2020 restent les mêmes. Retrouvez-les dans notre article : [\(Re\)confinement et déplacements : un air de déjà-vu](#)

10. Partagez les contes de Noël mais pas les fake news. Cette crise sanitaire occupe nos conversations, l'espace médiatique, les réseaux sociaux. Elle est inédite et génère beaucoup de désinformations. Alors pour des informations officielles, rendez-vous sur la page du site du [Gouvernement dédiée à la Covid-19](#) et sur les réseaux sociaux du gouvernement et de ses

différents ministères.

Références :

[Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)